

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 18 juin 1855.

RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS.

Un médecin est-il responsable des accidents arrivés à la suite de ses opérations, lorsqu'il est établi que ces accidents sont le résultat de sa NÉGLIGENCE, DE SA FAUTE LOURDE et de l'état d'ABANDON dans lequel il a laissé le malade? (Oui.)

M. Thouret-Noroy, docteur-médecin, fut appelé le 10 octobre 1852 auprès du sieur Guigne, ouvrier, malade. Il crut devoir pratiquer une saignée.

Quelque temps après une tumeur se forma au pli du bras qui avait été saigné.

Le médecin, appelé de nouveau pour donner ses soins au malade qui déclarait souffrir beaucoup de cette tumeur, répondit que cet accident n'aurait aucune suite fâcheuse; mais la douleur ne diminuant pas et le médecin ayant abandonné le malade, un officier de santé fut appelé.

Celui-ci crut reconnaître un anévrisme dans la tumeur, qui avait alors la grosseur d'un œuf. La gangrène survint, et l'officier de santé ayant jugé l'amputation indispensable, l'opéra immédiatement.

Demande en dommages et intérêts de la part de l'amputé contre le médecin Thouret-Noroy.

Jugement qui ordonne une enquête. Des témoins furent entendus, mais dans leur nombre ne figura aucun homme de l'art.

Sur cette enquête et la contre-enquête à laquelle il fut procédé au nom du médecin, jugement qui condamne Thouret à payer à Guigne 600 francs de dommages et intérêts et une pension viagère de 150 fr.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen, dont les motifs sont ainsi conçus :

Attendu que les bases du jugement définitif sont fixées par le jugement d'appointement en preuve, et que ce jugement d'appointement a été exécuté par les deux parties;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dépositions des témoins de l'enquête directe :

1° Que les personnes présentes lors de la saignée faite par Thouret au bras de Guigne furent étonnées de l'effet immédiat de cette saignée, de la manière dont le sang jaillissait et brouillait ou brouillait, de la couleur du sang, de l'insistance que Thouret, malgré les observations qui lui furent faites, mit à ce que le sang fût jeté, ce qu'il exécuta lui-même et presque immédiatement; des symptômes alarmants qui suivirent cette saignée;

2° Que pendant dix-huit jours, Guigne se plaignait continuellement de la douleur qu'il éprouvait au bras; qu'une tumeur se manifesta bientôt au siège de la saignée et augmenta chaque jour; que, pendant ce temps, Guigne a été obligé de garder le lit, et qu'on avait beaucoup de mal à lui passer ses vêtements lorsqu'il se levait;

3° Que dans cet intervalle, Guigne ne s'est livré à aucune espèce de travail; qu'après ces dix-huit jours, la tumeur présentait la grosseur et le volume d'un œuf; que cependant Thouret disait que ce n'était rien, et qu'il donnerait de quoi faire passer cette tumeur;

Attendu qu'il est inutile de s'attacher aux petites fioles fournies par Thouret, aux substances qu'elles contenaient, à la couleur qu'elles offraient à l'œil et à la douleur qu'elles ont produite au bras de Guigne; qu'il suffit qu'il soit prouvé et même reconnu par Thouret qu'il a fourni ces fioles et la liqueur qu'elles contenaient, pour qu'il demeure constant que, longtemps après la saignée, le malade souffrait beaucoup, et que le siège du mal était à l'endroit de cette saignée où l'on remarquait cette forte tumeur attestée par un grand nombre de témoins, et dont Thouret n'a pu diminuer le volume, nonobstant ses diverses applications ou compressions;

Attendu que c'est après diverses tentatives infructueuses et sans succès, et dans un moment où Guigne avait le plus grand besoin de l'assistance et des secours de son médecin, que celui-ci, désespérant sans doute de pouvoir guérir ou du moins soulager son malade, l'abandonna à ses souffrances;

Attendu qu'aux symptômes qui ont accompagné la saignée, aux événements qui sont survenus postérieurement, à la tumeur qui s'est formée et a progressivement augmenté, aux douleurs continuelles du malade, à l'impossibilité où il était de se livrer à aucun travail, à l'inefficacité des remèdes de Thouret et à l'abandon du malheureux Guigne, il faut réunir ce qui s'est passé ultérieurement et les autres circonstances que révèle également l'enquête; qu'il résulte des dépositions de quatre témoins qui ont été présents aux opérations antérieures à l'amputation, que l'officier de santé leur fit palper et reconnaître les battements qui existaient à la tumeur; que lorsqu'elle fut ouverte il en sortit du sang caillé et du sang liquide de couleur rouge; qu'ils reconnurent que la piqûre existait à l'artère; qu'ils jugèrent à l'odeur et à la couleur du sang que c'était du sang artériel, et qu'ils ont vu le sang jaillir de l'artère avant l'introduction de la sonde; qu'enfin la gangrène survenue a nécessité l'amputation;

Que Thouret, présent à l'enquête, n'a fait aucune observation, aucune interpellation lors de la déposition de Chouippe, dont il avait tant d'intérêt à contredire les déclarations et les symptômes dont l'officier de santé rendait compte;

Attendu qu'il est également établi par tous les documents du procès que c'est par le fait de Thouret-Noroy, par le résultat de la saignée qu'il a pratiquée, par la lésion de l'artère bra-

chiale, par l'inefficacité de ses remèdes, par sa négligence grave, par sa faute grossière, notamment par l'abandon du malade dont il a refusé de visiter le bras, lors même qu'il en était par lui requis, que l'amputation du bras de l'infortuné Guigne, après ces opérations répétées et douloureuses qu'il avait subies, est devenue indispensable.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de la loi du 19 ventôse an XI, et par suite, fausse application des art. 1382 et 1383 du Code civil, et excès de pouvoir; 2° pour violation de la double maxime de droit: *volenti non fit injuria*, et: *consilii non fraudulentis nulla obligatio*.

M<sup>e</sup> Crémieux fait précéder la discussion de ce moyen, des considérations suivantes :

« Ce procès est grave, dit l'avocat; il a réveillé l'attention de tous les hommes qui professent l'art de guérir. Il est digne aussi de l'attention des magistrats. La punition d'un médecin ignorant peut avoir sans doute quelque avantage dans une circonstance donnée; mais le blâme d'une Cour de justice qui, sans avoir consulté les hommes éminents par leur savoir et leurs études spéciales, frappe un médecin pour inhabileté dans son art, peut avoir aussi les conséquences les plus fâcheuses. De tous les points de la France, les hommes qui font l'honneur des diverses facultés de médecine; à Paris, les hommes qui sont l'orgueil de la science, se sont récriés contre un arrêt dont les principes mettent à la merci des Tribunaux l'honneur et la réputation des gens de l'art, et les placent dans cette désespérante alternative, ou de refuser leur ministère dans toutes les circonstances difficiles, ou de répondre du malade sur leur fortune et leur considération. »

M<sup>e</sup> Crémieux convient ensuite qu'il n'y a pas de profession qui puisse s'entourer du privilège de l'irresponsabilité devant la justice; que tout fait de l'homme qui porte préjudice à autrui entraîne réparation. « Cette règle si juste, dit-il, si équitable s'applique, à tous les hommes sans distinction de rang, ni d'état. Elle a son principe dans la morale, sa sanction dans la loi. Ainsi, loin de nous la prétention de soutenir que les médecins échappent à la responsabilité de leurs faits. Nous soutenons seulement qu'ils échappent à toute condamnation, à toute action judiciaire pour tout ce qui tient à l'exercice, à l'usage de leur profession, pratiquée de bonne foi et dans la mesure de leur savoir. »

M<sup>e</sup> Crémieux rapporte ici plusieurs exemples du cas où la responsabilité est applicable. Ainsi, un médecin, appelé, arrive dans un état d'ivresse, ordonne une prescription qui tue, fait subir une opération qui prive le malade d'un de ses membres; la responsabilité est encourue. Elle repose alors non sur le mode de l'exercice de l'art du médecin, mais sur l'état d'ivresse qui n'a laissé à la place du médecin qu'un homme indigne de sa profession. « Il en est de même, ajoute-t-il, si le médecin appelé auprès d'un malade refuse de lui donner les soins de son art et le laisse succomber sans secours. Dans ces diverses hypothèses, c'est le fait de l'homme qu'on juge et non l'opinion, l'acte du médecin. »

La loi du 19 ventôse an XI consacre formellement le principe de l'irresponsabilité du médecin pour les prescriptions ou opérations, puisqu'elle ne parle de responsabilité qu'à l'égard des officiers de santé qui n'auraient point appelé de médecin dans les cas d'accidents graves arrivés à la suite d'opérations qu'ils auraient faites; et cela, parce qu'elle voit dans celui qui exerce l'art de la médecine toutes les garanties qu'assure le choix d'hommes éclairés qui n'ont acquis leur profession qu'après les exercices et les épreuves les plus difficiles.

« Ajoutons, dit M<sup>e</sup> Crémieux, que si jamais la responsabilité a dû être repoussée, à peine d'être absurde, c'est quand il s'agit d'un art où les plus habiles sont si souvent trompés, d'un art qui sera toujours conjectural et plein des plus désespérantes incertitudes. »

L'avocat discute ensuite les différents faits sur lesquels l'arrêt attaqué s'est fondé. Il cherche à établir que ces faits ne sont point du nombre de ceux qui peuvent donner lieu à la responsabilité, et qu'ils rentrent tous dans la question d'art, dans le domaine de la science.

« Supposons, dit-il, que tous ces motifs trouvés incontestables par la Cour royale, trouvés insoutenablement par les médecins, soient l'expression d'une vérité absolue, qu'en résulte-t-il? Une grande ignorance de la part du médecin. Mais encore une fois, ce n'est pas son ignorance, c'est sa volonté de faillir que la loi punit, *consilii non fraudulentis nulla est obligatio*. Or, cette volonté de faillir ne se rencontre dans aucune des circonstances relevées par l'arrêt attaqué; elle ne résulte pas même du fait d'abandon; car cet abandon ne serait coupable qu'autant que le médecin, pénétré de la nécessité de ses soins, les aurait refusés par volonté de nuire. Dans l'espèce, au contraire, et d'après l'arrêt lui-même, Thouret-Noroy a cru que la tumeur n'était rien, et s'est borné, dans cette pensée, à prescrire au malade le breuvage de quelques liqueurs. Ce n'est pas là un refus de traitement, c'est la négation d'un état grave; c'est, en un mot, une opinion. Elle peut être erronée; mais comme on l'a dit, les hommes de l'art et de science ne sont pas responsables de leurs opinions, alors même qu'elles reposent sur une erreur. »

Après avoir exploré la jurisprudence, dans laquelle il a soutenu qu'on ne trouvait rien de contraire aux principes par lui plaidés, après avoir cherché à écarter la rigueur des textes du droit romain, comme abrogés par nos lois, et comme n'étant plus en rapport avec nos usages et nos mœurs, M<sup>e</sup> Crémieux a conclu à l'admission de son pourvoi.

M. le procureur-général Dupin prend la parole, et commence en ces termes :

« Messieurs, on doit s'étonner du caractère de généralité que le demandeur en cassation s'est efforcé de donner à cette affaire. A l'entendre, s'il ne parvient à gagner son procès, il n'y a plus de médecine possible; les hommes les plus recommandables par leur science et leur vertu n'osent plus exercer leur art; leur réputation sera remise à la merci des Tribunaux, et ils se trouveront placés dans cette désespérante alternative, ou de refuser leur ministère dans toutes les circonstances difficiles, ou de répondre des malades sur leur fortune et leur considération. »

« Non, Messieurs, telle n'est pas la conséquence de l'arrêt qui vous est déféré; tel ne sera pas l'effet de celui que vous êtes appelés à rendre: le docteur Thouret-Noroy aura seul perdu son procès; la noble profession de médecin n'en recevra pas d'atteinte; elle restera ce qu'elle a toujours été, une des plus belles, des plus utiles et des plus honorables quand elle est honorablement exercée. Il ne peut venir à la pensée de personne de rendre les médecins indéfiniment responsables de l'emploi d'un art qui, de l'aveu de tous, est souvent conjectural; depuis long-temps on l'a dit :

*Quod medicorum est, promittant medici.*

« Mais si le simple défaut de science, ou le défaut de succès, ne suffisent pas pour motiver une action contre eux, il peut se rencontrer des circonstances où le dol, la mauvaise foi, une pensée criminelle, une négligence inexcusable, et d'autres faits du même genre, entièrement séparés de la question médicale, constituent de leur part un manquement aux devoirs de leur état, tel qu'on ne pourrait proclamer en pareil cas l'irresponsabilité de l'homme de l'art, sans mettre en péril le reste de la société. »

« Dans ces circonstances rares, mais qui peuvent se présenter quelquefois, si le médecin est traduit devant les Tribunaux, on ne doit pas dire que sa réputation est à leur merci; seulement ses actes sont soumis à leur équitable appréciation, comme le sont les actions de tous les autres citoyens, quels que soient d'ailleurs leur état et leur condition. »

Entrant ici dans la discussion, M. le procureur-général combat successivement tous les moyens du pourvoi, et soutient que le médecin doit être responsable en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, comme l'architecte ou l'entrepreneur, comme tout artiste exerçant une profession industrielle, comme le notaire, l'huissier, l'avoué, l'agent de change, comme l'avocat lui-même, qui ne répond pas sans doute de l'arrêt à intervenir, mais qui serait responsable si par négligence, légèreté ou même ignorance de ce qu'il devait savoir nécessairement, il avait porté préjudice à ses clients. L'article 17 de l'ordonnance de novembre 1822 en contient la réserve expresse. Cette responsabilité existe même pour les magistrats et s'exerce au moyen de la prise à partie établie par le Code de procédure. Pourquoi les médecins et les chirurgiens seraient-ils seuls exempts de cette responsabilité? Comment leur diplôme de docteur serait-il pour eux un brevet d'impunité?

« Cependant où est la limite de cette responsabilité, continue M. le procureur-général, où tracerons-nous la ligne de démarcation? Il est impossible de la fixer d'une manière générale. C'est au juge à la saisir et à la déterminer dans chaque espèce, selon les faits et les circonstances qui peuvent varier à l'infini, en ne perdant jamais de vue ce principe fondamental que nous avons posé et qui doit toujours lui servir de guide: qu'il faut, pour qu'un homme soit responsable d'un acte de sa profession, qu'il y ait eu faute dans son action; soit qu'il lui eût été possible avec plus de vigilance sur lui-même ou sur ses actes de s'en garantir, ou que le fait qui lui est reproché soit tel que l'ignorance sur ce point ne lui était pas permise dans sa profession. C'est aux Tribunaux à faire cette application avec discernement, avec modération, en laissant à la science toute la latitude dont elle a besoin; mais en accordant aussi à la justice et au droit commun tout ce qui leur appartient. »

Après avoir établi que la Cour de cassation ne saurait être juge de cette appréciation des faits, M. le procureur-général termine ainsi :

« Que les médecins se rassurent; l'exercice de leur art n'est pas mis en péril. La gloire et la réputation de ceux qui l'exercent avec tant d'avantage pour l'humanité, ne seront pas compromises par la faute d'un homme qui aura failli sous le titre de docteur. On ne conclut pas, ou l'on concluerait mal, du particulier au général, et d'un fait isolé à des cas qui n'offriraient rien de semblable. Chaque profession renferme dans son sein des hommes dont elle s'enorgueillit, et d'autres qu'elle désavoue. »

« Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »



Conformément à ces conclusions ; la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que pour décider que le sieur Thouret-Noroy était responsable envers le sieur Guigne de la perte de son bras, l'arrêt attaqué s'est fondé sur la négligence de ce médecin, sur sa faute grave, et notamment sur l'abandon volontaire dans lequel il avait laissé le malade en refusant de lui continuer ses soins ;

Que ces faits matériels sont du nombre de ceux qui entraînent la responsabilité civile de la part des individus à qui ils sont imputables, et qu'ils sont soumis d'après la disposition des art. 1382 et 1383 à l'appréciation des juges ;

Que l'arrêt attaqué, en se conformant à ces principes, n'a violé ni la loi du 19 ventôse an XI, ni les deux maximes de droit invoquées, et n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Limoges.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GARAUD. — Audiences des 4, 5, 6, 7 et 8 mai.

Assassinat d'un mari par l'amant de sa femme. — Soins prodigués à la victime par le complice de l'assassin.

Le 12 janvier dernier, vers sept heures du soir, le sieur Ballet, meunier, demeurant au moulin de Gerald, commune de Bersac, revenait du lieu de Maseroisier, et se trouvait vis-à-vis d'un bois taillis appartenant à M. Duthéil, lorsqu'il fut frappé d'un coup de feu. La balle l'atteignit au flanc, et lui traversa les intestins ; plusieurs grains de plomb le blessèrent à la main et à la cuisse : il fut renversé à terre. Presque aussitôt, et d'une embuscade derrière des genets, au bord d'un pâturage, il vit s'élaner sur lui l'assassin, armé d'une énorme barre de chêne, avec laquelle il le frappa si violemment sur la tête à diverses reprises, que les coups retentissaient au loin, et que l'extrémité du bâton, quoique d'un bois dur et vert, vola en éclats. Chacun de ces coups terribles aurait dû brayer la tête de la victime ; mais par un inconcevable hasard, ils furent amortis par un caillou sur lequel ils portaient, et quand l'assassin se retira croyant avoir achevé sa victime, il restait encore assez de vie à Ballet pour faire d'importantes révélations.

Avertis par l'explosion de l'arme à feu, le retentissement des coups de barre et les cris plaintifs de la victime, plusieurs habitans des villages voisins accoururent sur le lieu du crime. Ils trouvèrent le malheureux Ballet la face contre terre, la bouche pleine de boue et de sang, et couvert de plaies affreuses. Ils le relevèrent et le portèrent à son domicile. Au nombre de ceux qui lui prodiguèrent les premiers soins, se trouvait François Tournier, militaire en congé illimité. C'est lui qui le releva, c'est lui qui lui dégagait la bouche du sang et de la boue qui la remplissaient ; c'est lui qui le porta, sans prendre de repos, jusqu'à son domicile ; c'est lui qui, là, lui fit les premiers pansemens.

A diverses reprises on demanda à Ballet quel était son assassin. Tant que Tournier fut présent, il refusa de répondre ; mais aussitôt que Tournier se fut éloigné, il déclara plusieurs fois, avec calme et fermeté, que son assassin était Jean Meilhac, demeurant au lieu du Planeix, commune de Bersac, conducteur au 6<sup>e</sup> d'artillerie, alors en congé illimité. Il donna sur le costume de cet individu et les circonstances qui avaient accompagné le crime les détails les plus positifs, et il ajouta que, pendant que Meilhac le frappait, Tournier était présent, mais qu'il ne lui avait porté aucun coup. Dans le courant de la nuit, Ballet expira. Son agonie dura près de six heures, et, pendant ce temps, sa femme, qu'il appelait sans cesse, refusa constamment de le voir.

On apprit que depuis long-temps Meilhac entretenait avec la femme de Ballet des relations adultères, et qu'il nourrissait le désir d'épouser cette femme, qui possédait une fortune assez considérable. Plusieurs témoins déposèrent que dans diverses circonstances on avait entendu Meilhac tenir des propos menaçans contre Ballet ; d'autres, qu'on l'avait vu souvent rôder, un fusil à la main, aux environs du moulin de Gerald.

Meilhac fut arrêté, et de l'instruction résultèrent contre lui une foule d'indices et de présomptions que le hasard devait fortifier encore. Meilhac, avec l'assistance de Tournier, accusé d'être son complice, parvint à s'évader. Poursuivi par les gardes nationaux des communes et par la gendarmerie, il se réfugia chez la famille Pacaud, et là il raconta tous les détails du crime dont il se reconnut coupable ; c'est à peine s'il changea quelques circonstances pour les remplacer par des traits qui pouvaient rendre son histoire plus romanesque et plus intéressante. Épouvantés de cette horrible visite, les membres de la famille Pacaud allèrent la dénoncer le lendemain à M. Rogues de Fursac, qui les engagea à faire leur déclaration aux autorités. Quelques jours après, Jean Meilhac, entouré de toutes parts, se constitua prisonnier.

Les débats ont duré cinq jours ; quarante-huit témoins ont été entendus.

L'attention s'est constamment portée sur Meilhac, c'est un homme d'une stature athlétique et véritablement extraordinaire ; il était un des plus beaux soldats du 6<sup>e</sup> d'artillerie ; on raconte de sa vigueur des choses presque incroyables. Son calme, pendant les longues et pénibles discussions de l'audience, ne s'est pas une fois démenti. Souvent il se penche vers son défenseur.

Tournier est loin d'avoir l'imposante figure de son complice : il ne se fait remarquer que par son indifférence et son air dédaigneux.

Dans le cours des débats, une révélation inattendue est venue jeter une lumière nouvelle sur l'accusation. Meilhac avait constamment prétendu que, le jour du crime, il n'y

avait qu'un fusil chez lui ; or, un des témoins, le nommé Lemaigre, a déclaré que ce jour il y avait dans la maison deux fusils, et que le jeune frère de Meilhac ayant voulu en prendre un, celui-ci lui avait dit : « Ne le tire pas, il est chargé à balle. » Ce fait, énergiquement nié par l'accusé, ne laissait plus de doute sur sa culpabilité.

L'accusation a été soutenue par M. Malvergne. La défense de Meilhac a été présentée par M<sup>e</sup> Théodore Bac. Dès le principe des débats, l'avocat avait dû acquiescer à la conviction qu'il était impossible d'éviter une condamnation ; cependant il a fait tous ses efforts pour arracher son client à l'échafaud, et dans ce but, il a voulu s'élever contre les horreurs de la peine de mort ; mais M. le président a cru devoir lui interdire cette partie de sa défense.

Tournier a été défendu par M<sup>e</sup> Dumontheix, Jean Meilhac, déclaré coupable de meurtre avec préméditation et guet-à-pens, a été condamné à la peine de mort.

Tournier, déclaré coupable du même crime avec les circonstances atténuantes qu'avait demandées pour lui le ministère public, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

En entendant l'arrêt, Meilhac conserve son calme habituel, se penche vers son défenseur, qui est profondément émue et lui dit : « Rassurez-vous, je n'ai pas peur. » Tournier se prend à rire.

Depuis la condamnation, Meilhac a toujours montré la même fermeté. On l'a entendu dire : « J'ai souvent vu la mort de près, et je n'en ai pas peur. S'il me faut monter à l'échafaud, je n'aurai pas besoin qu'on me soutienne. »

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

#### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séances des 11 et 18 juin.

LIQUIDATION DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE. — DISSENTIMENT ENTRE LE CONSEIL-D'ÉTAT ET LA COUR ROYALE DE PARIS.

Nous avons rendu compte des dissentimens élevés entre le Conseil-d'Etat et la Cour royale de Paris, sur la compétence qui appartient à l'autorité administrative ou judiciaire, pour le jugement des contestations relatives aux dettes de l'ancienne liste civile. Le Conseil-d'Etat a persisté à penser que d'après la loi du 8 avril 1834, ces contestations devaient être jugées par l'autorité administrative, alors même que les Tribunaux en auraient été saisis antérieurement à cette loi. Il a cru devoir développer les motifs de son opinion dans les considérans de l'ordonnance suivante rendue sur les conclusions conformes de M. Boulay de la Meurthe, dans une contestation entre la commune de Vincennes et le liquidateur de l'ancienne liste civile. Notre impartialité nous fait un devoir d'en donner connaissance.

Considérant que par les lois des 25-28 mars, 17 juillet, 8 août, 16, 17 et 22 décembre 1790, la liquidation des dettes de l'Etat a été réservée à l'assemblée nationale, et qu'il a même été décrété, comme principe constitutionnel, que nulle créance sur le Trésor public ne pouvait être admise parmi les dettes de l'Etat qu'en vertu d'une loi ; que par les lois des 30 septembre, 16 octobre 1791, 24 août 1795 et 25 octobre 1795 (5 brumaire an IV), la liquidation de la dette publique a été attribuée à l'autorité administrative ;

Considérant que les lois des 16 et 21 fructidor an III, et l'arrêté réglementaire du 2 germinal an V, ont interdit aux Tribunaux de connaître soit en général des actes administratifs, soit spécialement des actions qui tendent à faire déclarer l'Etat débiteur ;

Considérant que la loi du 8 avril 1834, après avoir par son art. 1<sup>er</sup>, déclaré que l'ancienne liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat, a, par ses art. 4 et 5, disposé, 1<sup>o</sup> que les dettes de l'ancienne liste civile, liquidées par la commission instituée par les ordonnances des 15 août 1830 et 27 août 1831, seront payées, après révision, par les soins et à la diligence du ministre des finances ; 2<sup>o</sup> que les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres en vertu de l'art. 4<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1831, les déposeront au ministère des finances dans les trois mois de la promulgation de la nouvelle loi, sous peine de déchéance ; que ces dispositions soumettent les liquidations à faire et la révision des liquidations faites par la commission, aux règles qui régissent la liquidation des dettes de l'Etat ; que si jusqu'à la promulgation de la loi du 8 avril 1834, les Tribunaux étaient, d'après le droit commun, seuls compétens pour voir, débattre et arrêter les comptes relatifs aux dettes de la liste civile, à l'exception des cas prévus par le décret du 11 juin 1806, ces dettes ayant changé de nature et étant devenues désormais dettes de l'Etat, l'effet nécessaire de la loi de 1834 a été de transporter à l'autorité administrative les actions en liquidation jusque là portées devant les Tribunaux ;

Que cette attribution donnée à l'autorité administrative comprend la reconnaissance, la vérification et le règlement des créances réclamées, l'application des déchéances et autres exceptions, et la fixation du mode, des époques et des valeurs du paiement ; et qu'ainsi les demandes en liquidation et paiement, dont les Tribunaux se trouvaient alors saisis, ont dû être portées devant notre ministre des finances, chargé tout à la fois de liquider les dettes de l'ancienne liste civile et de reviser les liquidations de cette espèce, qui auraient été faites avant la promulgation de la loi du 8 avril 1834 ;

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet de la Seine, le 24 mars 1835, est approuvé ;

Art. 2. L'assignation du 7 avril 1834 et le jugement du 13 mars 1835 qui rejette le déclinatoire, sont considérés comme non-avenus.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

M. Letertre, gérant du *Réparateur*, journal légitimiste de Lyon, a comparu le 15 juin devant la Cour d'assises du Rhône, comme prévenu d'offense envers la personne du Roi et de provocation à la haine et au mépris d'une

classe de citoyens (celle des électeurs), à l'occasion d'un article sur la créance américaine.

M. Nadaud, avocat-général, a soutenu la prévention. M<sup>e</sup> Journal, l'un des avocats les plus distingués du barreau lyonnais, a présenté la défense du prévenu. Il a dit que l'article ne s'appliquait nullement au Roi, mais qu'il avait été imprimé en réponse à une sorte de provocation d'un autre journal de cette ville : le *Courrier de Lyon* ; que d'ailleurs, au 24 avril dernier, le projet de loi sur l'immunité américaine n'était encore adopté que par la Chambre des députés ; que pour devenir obligatoire, il lui manquait encore d'avoir été approuvé également par la Chambre des pairs, et revêtu de la sanction royale ; que par son opinion sur la créance américaine, et qu'il le pourrât, même à cette heure sans inconvénient, puisque la pensée du Roi ne s'était point révélée jusqu'à présent, du moins ainsi que la Constitution l'exige, concernant l'adoption ou le rejet de ce projet de loi.

Cet adroit système, éloquentement développé, a réussi. Après une assez longue délibération, le jury a déclaré le non-culpabilité quant aux deux chefs de prévention.

— L'église de la commune de Claves, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), vient d'être l'objet d'une tentative de vol avec effraction, qui a eu lieu dans la nuit du 4 au 5 juin. Les auteurs de cet attentat sont encore inconnus.

Pareille tentative, et avec les mêmes circonstances, a eu lieu à l'égard du tronç dit de la *Mission*, à Corps-Nuds.

— Un vol vient d'être commis dans une des voitures publiques du Havre à Rouen. Pendant qu'un des voyageurs s'était endormi à côté d'un sac de 1100 fr. qu'il tenait sous sa main sur le banc de la rotonde, un industriel qui veillait près de lui s'est emparé du sac, et s'est laissé glisser derrière la voiture, qui a continué sa route, allégée du poids de 1100 fr. que le dormeur a eu la douleur de ne plus retrouver, à son réveil, à la place qu'il leur avait donnée.

— M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction de Valenciennes se sont transportés dans la commune de Vicq, à l'occasion de la mort violente d'un enfant de ce village, victime des jeux grossiers de la campagne. Cet enfant jouait lundi dernier, avec d'autres à peu près de son âge ; il fut enlevé par les oreilles et chargé sur l'épaule de l'un d'eux, doué d'une plus grande force physique ; en se débattant il se rompit l'épine vertébrale et mourut le jeudi suivant. Il a été fort difficile de tirer des éclaircissements des enfans présens à cette scène malheureuse ; ils sont tous en bas âge et peu lucides dans leurs dépositions.

#### PARIS, 18 JUIN.

— Le Conseil-d'Etat, par décision prononcée le 15 juin, faisant application de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, a annulé, pour excès de pouvoir, la disposition d'un arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, rendu en matière de grande voirie, sur pourvoi du sieur Pavy, soutenu par M<sup>e</sup> Dèche, en ce qu'il avait modifié l'amende de 500 fr. prononcée par cet ancien arrêté. Néanmoins, par la même décision, le Conseil-d'Etat, vu y est-il dit, les circonstances de l'affaire, a réduit à 50 fr. le montant de ladite amende.

— Le Conseil-d'Etat a décidé, par une ordonnance du 12 juin, lue à la séance publique du 13, qu'il y avait nullité des opérations électorales municipales lorsque le procès-verbal n'avait pas été signé le jour même de la séance, et lorsqu'un ajournement ayant été prononcé, et l'assemblée ayant été convoquée pour un autre jour, le bureau n'avait pas été reconstitué à la séance de ce jour. Cette ordonnance a maintenu un arrêté du conseil de préfecture de l'Orne, du 8 décembre 1834, qui a statué dans le même sens, et a rejeté le pourvoi du sieur Coste et autres électeurs de la commune de Bellou.

— M. Gremy, officier de la garde nationale de Sceaux, vit en mésintelligence avec M. Laurin, adjoint au maire. Déjà en 1835, M. l'adjoint avait fait condamner, par le Tribunal correctionnel, M. Gremy, de complicité avec d'autres habitans du Bourg-la-Reine, à 16 francs d'amende, pour injures envers la gendarmerie de cette commune, le jour de la fête du pays. M. Gremy en a conservé rancune. Le 1<sup>er</sup> mai dernier, M. l'adjoint se promenant dans la commune, rencontra un groupe de quatre personnes, dans lequel se trouvaient un de ses amis et M. Gremy lui-même. La conversation roulait sur les principes de philanthropie des sociétés maçonniques. « Ce n'est pas Monsieur, dit l'officier de la garde nationale, en désignant l'adjoint au maire, qui aurait fait partie de ces utiles associations. — Certainement, répondit M. Laurin, je n'en ai jamais fait partie, et je n'ai nulle intention de faire partie d'aucune société ou de compagnonage de ce genre. Et cela ne m'a pas empêché, ajouta-t-il, de faire mes petites affaires et de les continuer. — On ne vous aurait pas admis dans les francs-maçons, répliqua M. Laurin, on n'admet pas tout le monde, on choisit. Ici une querelle s'engagea ; les propos devinrent de plus en plus animés, et une provocation en duel en fut la suite. « Si vous m'en voulez, dit M. Laurin, il est facile de s'arranger en s'alignant, vu que l'officier de la garde nationale, moi je suis vieux militaire, par ce moyen nous pourrions mettre un terme à votre rancune. — Oui, vous en voulez, reprend M. Gremy, et vous, et M. le maire de cette commune, n'êtes que des *ganaches*, des imbéciles et de grands carcans, ce qui ne m'empêche pas d'accepter la partie que vous me proposez. » Il fut convenu que les témoins s'entendraient sur ce point.

Mais au moment où M. Laurin arrive au détour de la petite ruelle de Fontenay-aux-Roses, il est rejoint par M. Gremy, qui lui saisit sa canne, et au même instant lui porte un coup de poing sur l'œil. On accourt et on les sépare. M. Laurin a été obligé d'appliquer les saignées.



... au-dessus de la joue, et a gardé pendant plusieurs jours une assez forte contusion sur l'œil. Le Tribunal, tout en admettant que ces violences se rapportaient à un acte fait en qualité d'adjoint, usant de la faculté accordée par l'art. 465 du Code pénal, et modérant la peine dont le minimum est deux ans d'emprisonnement, a condamné Gremy à un mois de prison, 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

— Un jeune élève en architecture fut arrêté le 23 mai dernier à onze heures du soir dans les rassemblements de la porte Saint-Martin; amené devant le commissaire de police, il fut fouillé par les agents qui trouvèrent sur lui une arme prohibée. C'est pour ce fait seul que la chambre du conseil a renvoyé le sieur Chardon devant la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel.

M. le président : D'où vous provenait cette arme, et dans quelle intention vous en étiez-vous muni un jour de troubles ?

Le jeune homme : Mes intentions étaient très pacifiques, je vous l'atteste ; je fus attiré dans le rassemblement de la porte Saint-Martin par les plaisantes et singulières histoires que racontait un individu...

Une jeune dame fort élégante, interrompt et dit en s'avançant vers le Tribunal : « Monsieur le président, pourrais-je dire un mot dans cette affaire qui m'intéresse ? »

M. le président : Approchez-vous. Quel est votre nom ?

La jeune dame : Jeanne-Françoise Doret, âgée de 25 ans, rentière.

M. le président : Qu'avez-vous à dire dans cette affaire ?

La jeune dame : Je connais le prévenu qui est là devant vous ; c'est un petit étourdi auquel j'avais quelquefois prêté l'arme prohibée dont j'entends parler. Eh bien ! Messieurs, savez-vous ce que c'est que cette arme que l'on prohibe sans doute parce qu'elle est dangereuse ?... C'est tout simplement un fort joli petit couteau dont il m'a été fait cadeau il y a quelque temps ; il a un petit manche en nacre de perle, avec des embellissements qui en font en quelque sorte un objet d'art. J'avais prié Monsieur de le porter chez un coutelier de la rue Dauphine, pour le faire arranger, parce que la lame enfonçait trop et portait sur le manche qu'elle pouvait dégrader. Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter que le prévenu est d'un caractère très doux, et que mes initiales, placées sur une plaque d'argent, établissent mes droits à réclamer cet objet, qui a pour moi une grande valeur.

Le prévenu : Je prie le Tribunal de remarquer que j'avais si peu l'intention de faire usage de ce couteau, qu'il a été trouvé sur moi enfermé dans son étui couvert de maroquin, lequel était lié avec une faveur rose boudée.

M. l'avocat du Roi : Ce couteau, quoique petit et joli, est fait en forme de poignard, et dès lors il rentre dans la catégorie des armes que la loi prohibe ; nous ne pouvons donc nous empêcher de requérir son application.

Le Tribunal, modérant les dispositions de la loi par l'art. 465, condamne le prévenu à 5 fr. d'amende seulement, mais il ordonne la confiscation de l'arme saisie.

La jeune dame, s'adressant au Tribunal : Puis-je reprendre mon couteau, Messieurs ?

M. l'avocat du Roi : Cela ne se peut point, le Tribunal en a ordonné la confiscation.

La jeune dame : Mais, Messieurs, ce petit objet m'appartient, et je ne suis pas coupable, moi ; vous devez me le rendre.

M. le président : C'est jugé.

La jeune dame, avec humeur : Ce n'est vraiment ni juste ni galant.

— Voici une affaire d'escroquerie qui, après que nous l'aurons bien détaillée et expliquée aux lecteurs, sera encore une énigme pour beaucoup d'entre eux. Que les plus habiles cherchent et devinent ! Laissons le plaignant s'expliquer.

Ce plaignant, qui nous sauva sans doute gré de taire son nom, est un vieil officier de l'armée, porteur d'une large paire de moustaches et d'une de ces figures bruniées au soleil d'Austerlitz, qui sont faites pour effrayer les plus hardis. Des deux prévenus, l'un est un jeune homme presque imberbe, et l'autre, quoique dans la force de l'âge, a l'encolure pusillanime et l'air d'un lièvre aux abois.

Messieurs, dit le plaignant après avoir prêté serment, j'eus dernièrement l'occasion de rencontrer au Palais-Royal un petit jeune homme qui m'aborde en me disant : « Bonjour, Monsieur ; comment vous portez-vous, depuis que j'ai eu l'honneur de vous voir à Brest ? — A Brest ! dis-je en répondant au salut ; vous étiez bien jeune quand vous avez pu m'y connaître... » Là-dessus j'entrai dans une boutique, et je ne vis plus le petit jeune homme.

Le lendemain je vois arriver chez moi les deux prévenus. — « Vous étiez hier, me dit l'un d'eux, en bien mauvaise société au Palais-Royal. Le jeune homme avec lequel vous vous promeniez est un voleur qui a fait tort au libraire chez lequel il est commis, de 150 francs : si vous ne voulez pas être poursuivi, il faut remettre ces 150 francs au maître du petit jeune homme. — Monsieur, reprit l'autre, qui n'avait encore rien dit, est un des officiers de paix les plus recommandables de Paris, vous pouvez vous en rapporter à lui. » Je voulus éviter une poursuite en justice, un éclat fâcheux, et après avoir un peu marchandé, il fut convenu que je me rendrais le lendemain au bassin du Luxembourg pour remettre 100 fr. à l'heure convenue, et dans un cabaret voisin, je comptai 100 fr. à ce dernier. Je me croyais quitte de cette affaire lorsque l'autre, le plus vieux, vint quelques jours après me trouver à Sainte-Pélagie où j'étais de service ; il me dit qu'il fallait encore 50 fr. pour étouffer l'affaire. Pour les lui remettre, ne les ayant pas sur moi, je lui donnai rendez-vous à un café en face le Panthéon. Il vint alors

sans son acolyte. « L'officier de paix, dit-il, n'a pu venir, il est en mission du gouvernement à Versailles ; mais je suis connu, vous pouvez terminer la chose avec moi, et si vous désirez, je vais vous donner un reçu. » Pour éviter des tracasseries nouvelles et un éclat auquel je répugnais, je donnai les 50 fr., et l'individu me remit un reçu signé Noël, que je vous représente. »

Voilà le récit résumé du vieil officier. Le ministère public y trouve contre les prévenus Noël, dit Pisse-Vinaigre, et Coulon, dit Pistolet, toutes les preuves d'une escroquerie. Le récit de l'officier lui paraît bien un peu inconcevable. « Mais que de choses inconcevables, dit l'organe du ministère public, ne voit-on pas de nos jours ! Ces faits, tout incroyables qu'ils paraissent, ne sont pas plus étonnans que ces faits si merveilleux que la Gazette des Tribunaux rapporte tous les jours, et qu'à tort on taxe de romans. »

La défense ne voit, au contraire, dans le récit de l'officier, rien que d'inintelligible et d'explicable. Elle demande comment il est possible d'admettre le récit d'un officier de l'armée, qui, sur un seul mot, une menace sans fondement, faite par deux individus sans aveu, est glacé de terreur à tel point qu'il obéit, sans mot dire, aux injonctions de ces hommes, et va, à deux reprises différentes, leur compter docilement la contribution dont il leur a plu de le frapper. La défense produit encore deux témoins qui, malgré les dénégations positives et empressées du plaignant, affirment l'avoir vu, à plusieurs reprises différentes, depuis les 150 fr. payés, venir au domicile du petit jeune homme.

Coulon se borne à dire qu'il ne connaît pas l'officier, qu'il ne l'a jamais vu.

Noël avoue la remise de 150 francs, mais soutient qu'il ne les a reçus que pour les remettre au petit jeune homme comme réparation d'un tort à l'égard duquel il donne des explications qui forcent quelques dames présentes à l'audience à jouer de l'éventail.

L'officier voyant que les plaidoiries vont s'engager, demande à s'en aller, et comme on le lui refuse, il reste pendant les longues harangues des défenseurs collé contre la porte, qu'il franchit aussitôt après la clôture des débats.

Tout est désormais éclairci pour le Tribunal, l'affaire a peut-être changé de face, le ministère public le laisse entrevoir ; mais l'escroquerie imputée à Pistolet et à son complice reste, et pour compléter le tableau des renseignements de moralité recueillis sur Pistolet, M. l'avocat du Roi donne lecture de la lettre suivante saisie à son domicile à l'occasion d'une autre poursuite antérieurement intentée contre lui sans résultat.

Cette lettre est datée de Tours :

Mon cher Pistolet,

Je m'empresse de vous prévenir qu'il y a dans cette ville un individu qui a fait banqueroute frauduleuse comme moi. J'ai fait sa connaissance, il coupe à ravir dans le pont ; (il croit tout ce qu'on lui dit) c'est un simple, (un imbécile). Il a de la pièce (de l'argent) ; combien ? nisco (je ne sais). Il a au moins six faffards garatés (six billets de banque signés Garat.) Il serait facile à faire chanter (à mettre à contribution). En lui donnant du taffetas (en lui faisant peur). Il filera du carne (il donnera de l'argent). Je crois qu'il est bon, comme un bon louis. Voyez si vous voulez hasarder le voyage. Si vous ne le voulez pas, parlez-en à quelqu'un.

Et par post-scriptum :

Anna est ici. Je lui ai... une lentille (une volée). Venez logger où je suis ; le bourgeois est un bon zigue (un bon diable.)

Avec cette lettre on avait saisi chez Pistolet un passeport pour Tours, ce qui démontre qu'il voulait bien hasarder le voyage.

Si quelqu'un ne comprend pas bien encore ce qu'avaient fait Pistolet et son ami, qu'il aille le demander au sergent de ville Woronski, spécialement chargé de la surveillance des Champs-Élysées. Inerpellé dans cette affaire par M. le président, sur ce qu'il pouvait savoir, il s'est écrié : « Je connais ces deux messieurs, ce sont des chanteurs. »

Le Tribunal a condamné Coulon à trois ans et Noël à deux ans d'emprisonnement.

— Un homme qui portait autrefois dans l'exercice de sa profession les plus riches oripeaux de la scène, aujourd'hui décrépit et couvert des haillons de la misère, est placé par les municipaux sur les bancs de la police correctionnelle. Il a son bras en écharpe.

M. le président : Quels sont vos nom et profession ?

Le prévenu : Je suis le pauvre Gilles, accablé par la misère ; j'étais autrefois artiste du grand Opéra.

M. le président : Comment ! artiste de l'Opéra ? Est-ce que vous n'avez pas une pension ?

Le prévenu : Non, Monsieur, quoique je fisse une fameuse basse-taille dans les chœurs, où j'étais considéré comme l'un des meilleurs choristes.

M. le président : Est-ce que vous n'avez aucun moyen d'existence ?

M. le prévenu : Après ma réforme de l'Opéra, je me suis mis à copier de la musique ; c'était mon élément ; j'ai toujours vécu là-dedans, et quelque fois encore je chante pour me distraire quelques-uns des bons morceaux du vieux temps ; mais ma voix file, c'est-à-dire a filé, et la misère ne la fait pas revenir. Alors je comptais sur le travail de main ; mais voilà que mon bras se paralyse et que la main fait le contraire de la voix ; elle reste stationnaire et la voilà, là... (Le prévenu s'efforce en vain de retirer sa main ; marques d'intérêt dans l'auditoire.)

M. le président : Est-ce qu'à l'Opéra on ne vous a donné aucun secours ?

Le prévenu : Je me suis présenté dans ce temple de l'opulence et des plaisirs ; dans ce lieu témoin de la dissipation du riche et des folies de la jeunesse. La misère et la vieillesse avec ses infirmités en ont été repoussées sans recevoir une obole. On m'en a refusé l'entrée ; alors je me suis retiré bien chagrin, et j'ai tendu la main à ceux qui passaient dans le passage de l'Opéra. J'avais déjà quelques sous, quand M. le sergent de ville est venu m'arrêter. Oui, c'est vrai, j'ai mendié pour avoir de quoi man-

ger. Je ne recule pas devant une condamnation, parce qu'en prison on aura soin de moi.

M. le président : Vous avez été déjà condamné.

Le prévenu : Oui, Monsieur, dans les mêmes circonstances.

Le Tribunal, faisant droit au requisitoire du ministère public et au désir manifesté par le prévenu, a condamné le pauvre Gilles à trois mois d'emprisonnement.

— Lenommé Petit-Jean, chasseur au 8<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, était en garnison à Valenciennes, lorsqu'au commencement de 1834, des recruteurs parcouraient nos frontières dans l'intérêt de la cause de dona Maria. Ce chasseur fut abordé par l'un de ces agents qui le grisa et l'emmena à Ostende, d'où il fut expédié en Portugal pour être incorporé dans un régiment de l'armée libératrice. Petit Jean fit toutes les campagnes jusqu'au rétablissement de la paix ; et comme on sait, l'empereur don Pedro congédia tous les étrangers qui avaient été ainsi embauchés. Après avoir résidé quelque temps en Portugal, ce jeune militaire s'est déterminé à rentrer en France ; il a débarqué à Marseille, et s'est rendu à Toul, son pays ; mais signalé comme déserteur, il a été arrêté et traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.

M. le président : Pourquoi avez-vous abandonné votre drapeau ?

Le prévenu : Ce n'est pas ma faute, j'ai été abordé sur la frontière par un espèce de militaire bien panaché qui m'a traité de camarade, se disant l'agent-général-recruteur de don Pedro. Il m'a fait beaucoup boire ; il me parlait de batailles et de lauriers à conquérir ; alors je me suis laissé empaumer et il m'a fait partir pour Ostende, sans me laisser dégriser.

M. le président : Qu'avez-vous fait de vos armes et de vos effets d'habillement ?

Le prévenu : J'ai laissé mes armes en France, et les habits sont usés.

M. le président : L'agent de don Pedro, en nous enlevant nos soldats, aurait au moins dû vous fournir des vêtements. Combien vous a-t-il donné ?

Le prévenu : Il disait que le Portugal était l'allié de la France, et que c'était la même chose de servir l'un ou l'autre. Il m'a remis 50 fr. à Ostende, et m'a fait beaucoup de promesses qui n'ont pas été remplies par le gouvernement portugais.

Le Conseil, sur les conclusions conformes de M. Mévil, rapporteur, a condamné Petit-Jean à cinq années de boulet.

— On nous annonce à l'instant même que c'est M. Dyonnet, commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, qui a été spécialement chargé des premières investigations dans l'affaire concernant la marchande du boulevard Montmartre, dont nous avons fait connaître la plainte dans la Gazette des Tribunaux du 14 juin. Ce magistrat les continue tous les jours avec le soin le plus minutieux, et bientôt un de MM. les juges sera désigné pour procéder à l'instruction.

— Dans le 54<sup>e</sup> régiment de ligne servaient autrefois deux militaires nommés Mareschal. L'un était maçon de profession, l'autre tambour, et tous deux se trouvaient à la veille d'obtenir leur congé. Ce fut le tambour qui quitta le premier le régiment ; son camarade lui dit avant de partir : « Tu vas à Paris ; eh bien ! j'ai dans ce pays une ancienne maîtresse du nom de Catherine ; elle demeure passage des Chartreux, n<sup>o</sup> 65 ; tu peux t'y présenter de ma part, à condition toutefois qu'à mon arrivée à Paris tu me rendras Catherine. »

Le tambour s'empressa d'accepter la proposition ; mais voilà que, au moment où il s'y attendait le moins, le maçon arrive à son tour avec un congé en bonne forme, et va se loger à la Vilette, Grande-Rue, n<sup>o</sup> 115. Les deux camarades se voient et s'entendent à merveille pendant quelque temps ; Catherine les accueille tour à tour, quelquefois même tous deux ensemble ; mais bientôt Mareschal le maçon apprit que son rival, aujourd'hui tambour de la garde nationale, était au mieux avec son infidèle, déjà mère de cinq enfans et enceinte du sixième.

Dans cette occurrence, il fallut s'expliquer, s'entendre de nouveau ou se battre en duel. Catherine, en présence des deux rivaux, n'osait se prononcer : elle voulait bien garder le tambour, mais ne pas abandonner le maçon. Comment opter sans blesser l'amour-propre de l'un ou de l'autre ! C'est le tambour qui prit soin de la tirer d'embarras, et voici comme :

« J'ai six ans moins que toi, dit-il à son rival, puisque tu en as trente-six. Catherine est de mon âge ; il faut donc te réigner. Cependant, si tu veux me payer 600 fr., je consens à t'abandonner mes droits. » Ce mode de transaction fut accepté par le maçon, qui paya aussitôt, dit-on, 15 fr. 15 cent. à compte, et le reste de la somme devait être soldé au 16 juin, sans remise, à peine de déchéance ; on assure même qu'un billet à ordre avait été souscrit à cet effet. Depuis cet arrangement, les deux antagonistes se sont encore souvent rencontrés et querellés ; l'un d'eux reçut même un soufflet que l'autre demanda à venger par un duel. Mais, au jour convenu pour le combat, le tambour s'est vu emprisonner pour une infraction à la discipline. Dès lors la partie d'honneur fut ajournée indéfiniment.

Après sa sortie de la maison d'arrêt, leur amitié redoubla encore avec plus de violence, sans qu'il fût possible de les rapprocher. Enfin Catherine est venue porter la mort dans l'âme du malheureux maçon, en renonçant à lui pour donner la préférence au tambour ; toutefois elle consentait à revenir sur cette détermination si son premier amant réalisait ses promesses. Mais le vieux soldat n'en avait pas les moyens ; dès ce moment il résolut de mourir.

Avant d'exécuter cette résolution, il convia plusieurs amis extra muros ; et là, au milieu des brocs, il traça ses dernières volontés sur son livret, donnant à l'un sa tuelle, à l'autre son compas, et partageant ses autres effets entre les plus intimes ; il désigna l'un d'eux pour remplir



les fonctions d'exécuteur testamentaire, en ajoutant : « Demain, passage des Chartreux, n° 63, sous les yeux de Catherine et de son perfide tambour, je me donnerai la mort. »

On ne pouvait croire à tant d'extravagance ; et pourtant cet infortuné est venu hier même accomplir son funeste projet dans l'escalier qui conduit au logement de son ancienne maîtresse. Il s'est accroché par le cou à la rampe avec sa cravate, et faisant un saut en arrière, il s'est étranglé. Le boucher qui demeure en face, le voyant dans cette attitude, est vite accouru avec son grand couteau pour couper le lien fatal ; mais le malheureux n'existait déjà plus !

— La loi sur les extraditions vient encore de recevoir son exécution à Bruxelles. Le nommé Antoine Joly, âgé de 31 ans, né à Quiévrechain (Nord), domicilié à Bruxelles, prévenu de vol commis en France, avec des circonstances aggravantes, et dont le gouvernement français a demandé l'extradition, a été amené, sous l'escorte de la gendarmerie, devant la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation. Après diverses interpellations adressées au prévenu par M. le président et les membres de la Cour, on a été d'avis qu'il y avait lieu d'accorder son

extradition. Joly sera en conséquence conduit de brigade en brigade jusqu'à la frontière de France, où il sera remis entre les mains de l'autorité française.

— M. Darling, ancien gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud, où l'on conduit les déportés, étant de retour à Londres, s'est vu en butte aux attaques les plus graves. Le capitaine Robison a résumé les griefs de plusieurs employés civils et militaires de la colonie dans une série de brochures.

L'ex-gouverneur a porté plainte en calomnie devant la Cour du banc du roi. De nombreux témoins ont été entendus. Un jury spécial a déclaré le capitaine Robison coupable du délit de libelle.

M. le juge Littledale, avant de rendre son arrêt, a dit que la gravité de la peine devait être proportionnée aux embarras qu'éprouvait le gouverneur d'une colonie turbulente, et à l'impossibilité absolue où celui qui s'est rendu l'organe des diffamations s'est vu se prouver la vérité des faits articulés. En conséquence, le capitaine Robison a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

— M. Cornillon, l'un des témoins dans le procès d'avril, nous écrit que s'il paraît résulter de sa déclaration que M. Achard-James, président à la Cour royale de Lyon, l'aurait

tutoyé en l'interrogeant, c'est une erreur qu'il a involontairement commise en déposant devant la Cour des pairs.

— M. Delalande, étudiant en droit, rue de Valenciennes n° 56, nous prie de faire savoir qu'il est complètement étranger aux faits qui ont motivé la condamnation de son honneur quatre mois de prison, pour avoir passé un examen de bachelier à la place d'un autre.

— On attendait impatiemment la seconde édition de la *Democratie en Amérique*, par M. de Tocqueville ; elle est en vente à la librairie de Charles Gosselin, qui publiera aussi la seconde édition de *Marie ou l'Esclavage des Etats-Unis*, par M. Gustave de Beaumont.

Ces deux auteurs préparent un livre sur l'Angleterre, dans lequel ils visitent ensemble les provinces en ce moment. (Voir nos Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARRAING.

M. Garnier, jeune graveur, qui donne déjà plus que ses espérances, vient de publier la reproduction, à la main, d'un beau portrait du célèbre docteur Marjolin, par M. Ary Scheffer. Cette estampe, qui est d'une ressemblance parfaite, se trouve chez Rittner et Goppl, Boulevard des Capucines, n. 9.

LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN. — Mise en vente de la 2<sup>e</sup> édition de LA

# DEMOCRATIE EN AMÉRIQUE,

PAR ALEXIS DE TOCQUEVILLE.

Deux beaux volumes in-8° avec Carte. Prix : 45 fr., et franco par la poste, 48 fr.

ON TROUVE A LA MÊME LIBRAIRIE :

## MARIE, OU L'ESCLAVAGE AUX ÉTATS-UNIS,

PAR GUSTAVE DE BEAUMONT.

Deux beaux volumes in-8°. Prix : 45 fr., et par la poste franco, 48 fr.

# COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MENARS, N. 3.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfants ; le fils, soutien de ses parents, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente ; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours ; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent, dans les garanties de la Compagnie Royale, la sécurité pour le présent, l'aide pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances, peuvent s'adresser à la compagnie ; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La Compagnie royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placements de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.

Le capital social de la Compagnie Royale est de 45 millions ; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables.

## DÉPÔT CENTRAL PAPIER de SURETÉ DETAIL VIVIENNE 3

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infalsifiable, garanti la correspondance, les factures ; effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 4, à Paris.

### SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

Suivant écrit sous seing privé en date à Paris du 5 juin 1835, enregistré à Paris, le 17 du même mois, fol. 60, n° case 9, par Labourey, qui a reçu 3 fr. 30 c., de plus pour minute, à M. Royer, notaire à Paris, suivait acte contenant reconnaissance d'écriture du 3 du dit mois, il a été créé une société en commandite par actions, pour la publication de l'Encyclopédie catholique, entre M. JULES FORÉLIER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Menars, n. 5, seul gérant et responsable, et les propriétaires des actions ou des coupons de cette société, simples associés commanditaires. La raison sociale est FORÉLIER et C<sup>o</sup>. La durée de la société est fixée à toute année, à partir du 25 juin 1835.

Le fonds social se compose de 525,000 fr., divisés en 350 actions de 1,500 fr. au porteur, subdivisées en 3,500 coupons de 150 fr. de même au porteur.

Les coupons numérotés de 2,501 à 3,500, et représentant actions, appartenant à M. FORÉLIER en qualité de premier fondateur, sans qu'il soit obligé à aucune mise de fonds. Tous les achats devant être faits expressément au comptant, le gérant ne peut souscrire aucun effet qui engagerait la société.

Pour extrait : ROYER.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 16 juin 1835, enregistré à Paris, le 17 du même mois, par Chambert, qui a reçu les droits de 5 fr. 50 centimes.

Fait entre : 1° M. HENRY MORSON, demeurant à Londres ; 2° M. ALFRED THOMSON, demeurant à Paris, rue des Pyramides, n. 4, tous deux banquiers ; 3° et M. CHARLES THOMSON, demeurant à Londres ;

Il appert qu'une société en nom collectif vis-à-vis des deux premiers, et en commandite vis-à-vis de M. CHARLES THOMSON et autres, a été formée entre les susnommés et autres associés commanditaires qui adhèrent par la suite audit acte, pour l'établissement et l'exploitation d'une maison de banque anglaise, et de commission, sous la raison sociale de HENRY MORSON et C<sup>o</sup>.

Le siège de la société est établi à Paris, rue des Pyramides, n. 4.

MM. HENRY MORSON et ALFRED THOMSON, gérans responsables de la société, ont tous deux la signature sociale, mais ne pourront la donner qu'au siège social, et pour les besoins de la société. Tout autre engagement sera pour le compte personnel de celui qui l'aura souscrit.

Le fonds social est fixé à 200,000 francs, dont 100,000 fr. à fournir par les susnommés, savoir : 50,000 francs par M. MORSON, et pareille somme par M. THOMSON, chacun moitié ; la moitié de ladite somme a été versée comptant ; l'autre moitié est à verser selon les besoins et sur la demande des associés en commandite.

La durée de la société est fixée à dix ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1835.

Pour extrait :

ROGER TRAPPES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ A PARIS, Rue Grammont, n. 42.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de la Seine.

Des MINES, FORGES ET FONDERIES DU CREUZOT, mine de Monchanin, domaine, bois, circonstances et dépendances, situées communes du Creuzot, de Mont-Ceuis, St-Sernin-des-Bois, Perreuil, Torcy, St-Firmin, Marmagne, St-Euèbe, St-Laurent et Chassigny, arrondissements d'Autun, Châtons-sur-Saône, Charolles (Saône-et-Loire) et de Beaune (Côte-d'Or).

Adjudication préparatoire le 24 juin 1835.

Les établissements du Creuzot se composent : 1° D'une exploitation de houille ; 2° De hauts fourneaux et forges pour la fabrication du fer ; 3° D'une fonderie et d'ateliers pour la construction de machines.

La houille est exploitée en vertu d'une concession qui s'étend sur plusieurs lieues carrées, depuis le Creuzot jusqu'au canal du centre.

L'extraction est établie sur deux points, au Creuzot même et à Mont-Chanin.

Elle est servie par diverses machines à vapeur d'une force totale d'environ cent-cinquante chevaux.

La couche exploitée au Creuzot a une puissance qui varie de 15 à 24 mètres, et on en tire annuellement 7 à 800,000 hectolitres qui trouvent leur emploi dans la fabrication du fer.

La couche exploitée à Mont-Chanin a une puissance d'environ 30 mètres. On en tire annuellement 450 à 200,000 hectolitres qui sont livrés au commerce avec avantage. Les puits sont placés à 1500 ou 2000 mètres du canal du centre.

Il existe au Creuzot, quatre hauts fourneaux alimentés exclusivement au coke, soufflés par une superbe machine neuve de 100 chevaux, et produisant chacun 6,000 kilog. de fonte par jour.

Les ateliers au nombre de quatre sont soufflés par une machine de la force de 30 chevaux.

La forge entièrement construite dans le système anglais, en 1828 reçoit le mouvement de trois machines neuves, réunissant ensemble la force de plus de 100 chevaux.

On y fabrique toutes espèces de fer en barres de toutes grosseurs, petits ronds, verges à clous, rails pour chemins de fer, cercles, feuillets et spécialement des tôles pour tous les usages.

Les produits s'élèvent à une quantité de 400,000 kilog. par mois.

Fonderie et machines. La fonderie est le plus bel atelier de ce genre qui existe en France, et ses produits jouissent d'une réputation ancienne justement méritée.

Les ateliers de machines sont entièrement neufs, et

pourvus des meilleurs procédés connus ; ils sont mis en mouvement par une machine neuve de la force de vingt chevaux.

Les nombreux produits de ces ateliers, livrés jusqu'à ce jour au commerce, sont d'une grande perfection.

L'établissement est en outre pourvu de tous les accessoires nécessaires.

De vastes et beaux réservoirs d'eau, assurent la consommation des machines motrices dans toutes les saisons.

Un chemin de fer à grande voie fait communiquer tous les ateliers les uns avec les autres, et facilite singulièrement le transport des houilles et de tous les matériaux du travail.

Une maison commode et spacieuse a été récemment construite pour l'habitation du directeur. Il y a des logements commodes pour les employés et pour 400 ménages d'ouvriers.

La position du Creuzot, à deux lieues du canal du centre, lui permet d'expédier ses produits par la voie d'eau sur la Saône, à Gray, à Châlons, à Lyon et jusqu'à Marseille ; sur la Loire, à Orléans, à Nantes et à Paris.

L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix de deux millions huit cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-trois francs, trente centimes, montant de l'estimation faite par les experts des immeubles proprement dits ; machines, outils et ustensiles, immeubles par destination.

S'adresser, pour les renseignements et conditions de vente :

A Paris, 1° à M<sup>e</sup> Elie Pasturin, avoué-poursuivant ; 2° à M<sup>e</sup> Lavocat ; 3° à M<sup>e</sup> Randouin, avoués présents à la vente ; 4° à M. Calley-Saint-Paul fils, et aux syndics, au bureau de l'administration de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 49.

A Autun, 1° à M<sup>e</sup> Berthault, banquier ; 2° à M<sup>e</sup> Jacques Vieillard Baron, avoué à Autun ; et sur les lieux, au directeur de l'usine.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ A PARIS, Rue du 29 Juillet, n. 3.

Adjudication définitive le 1<sup>er</sup> juillet 1835, aux criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis. 1° D'une PAPETERIE dite des Moulins-le-Roy, située au Bas-Trevois, banlieue de Troyes, et de tous les ustensiles et machines servant à l'exploitation de la papeterie, et immeubles par destination, et d'une pièce de vigne y attenante ; 2° D'une MAISON avec jardin sis au même lieu.

Mise à prix : 1<sup>er</sup> lot, 66,500 fr. 2<sup>e</sup> lot, 7,300 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> Plé, avoué, rue du 29 Juillet, 3 ; 2° à M<sup>e</sup> Guidon, avoué, rue de la Vrillière, 2 ; 3° à M<sup>e</sup> Randouin, avoué, rue Neuve-St.-Augustin, 28.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 25.

Adjudication définitive par licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude de M<sup>e</sup> Ventenat, notaire à Charenton-le-Pont, le dimanche 5 juillet 1835, heure de midi, en un seul lot, d'une belle et grande PROPRIÉTÉ de rapport et d'agrément, composée d'une maison bourgeoise, de vastes ateliers, bâtiments, cour, jardin, verger et prairies, le tout situé à Charenton-le-Pont, sur un beau bras de la Marne. Cette propriété propre à toutes sortes d'établissement, tels que filature, pensionnat, maison de santé, peut aussi se diviser par petites locations ; elle forme deux parties séparées par la route de Charenton à Saint-Maur.

La contenance totale est de 4 arpens 83 perches. L'estimation de l'expert est de 30,000 fr., et les enchères seront reçues sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser 1° à M<sup>e</sup> Lambert, avoué, poursuivant la vente, boulevard Poissonnière, 25 ; 2° à M<sup>e</sup> Ventenat, notaire, commis pour procéder à la vente, demeurant à Charenton-le-Pont ; 3° Et sur les lieux.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Daloz, l'un d'eux, le 23 juin 1835, heure de midi.

Sur la mise à prix de 80,000 fr. : D'une grande MAISON, avec remise, deux cours, jardin, puits à pompe, et autres dépendances, sise à Paris, rue Cassette, n° 39, et rue Vaugirard n° 66, en face du Luxembourg, d'une contenance totale de 1033 mètres 44 centimètres environ.

S'adresser, pour les renseignements et charges de l'adjudication, à M<sup>e</sup> Daloz, notaire, rue St-Honoré, n° 339.

A vendre par adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> Bernier notaire à Argenteuil, près Paris, par son ministère et celui de M. Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 45, le dimanche 16 août 1835, heure de midi.

Le CHATEAU DU MARAIS, complètement meublé, situé commune d'Argenteuil, à 2 lieues un quart de Paris, avec un parc anglais de 32 arpens, entouré d'eau, et un autre parc avec Glacière, bien planté, contenant 15 arpens 73 perches.

S'adresser pour visiter le château sur les lieux, au concierge, et pour les conditions de la vente aux dits M<sup>e</sup> Bernier et Poignant, notaires.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue Saint-Lazare, 19.

Le samedi 20 juin 1835, midi.

Consistant en comptoir et mesures en étain, fontaine, tables, tabourets, vin, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

### AVIS DIVERS.

A compter du 25 juin courant, l'étude de M<sup>e</sup> Moreau, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, sera transférée, de la rue des Francs-Bourgeois, n° 14, au Marais, à la place Royale, n° 21, près la rue St-Louis, même quartier.

A VENDRE à un prix très modéré. Collection de deux années complètes (1832 et 1833) de la Gazette des Tribunaux. S'adresser en l'étude de M<sup>e</sup> Druex, notaire, rue Louis-le-Grand, n. 7, à M. Régnaud.

## PAPIER PHÉNIX



BLANC, AZURÉ, SATINÉ, GLACÉ.

Ces papiers sont tirés des fabriques les plus estimées de France, d'Angleterre et de Hollande. Dépôt général à Paris, chez des Fermes, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 55.

### AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature Oudinot (seul type de la vraie crinoline Oudinot) approuvée sur ses cols 5 ans de durée, brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 15 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais ; et de détail, place Bourse, 17.

## BREVET D'INVENTION. PARAGUAY-ROUX CONTRE LES MAUX DE DENTS

Fut-il un plus belle éloges que dix années de prospérité toujours croissante pour ce spécifique contre les maux de dents, dont quelques gouttes suffissent pour guérir les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. — Ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, ROUX et CHAIS, pharmacien 2 de l'Intendance de la couronne, rue Montmartre, 155. Dépôts dans toutes les villes de France.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

### ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. du vendredi 19 juin.

- THOREAU, négociant. Clôture.
FRUN, négociant. Vérification.
GODARD, entrepreneur de maçonnerie. Remise à huit.
CHERBET, fabricant. Syndicat.
BOULON, fabricant de bonnetterie. id.
BORE, ancien maître de pension. id.
BIFFE, entrepreneur de passage de roues. id.
CHASSEING, négociant. Vérification.
CAUSSE, négociant. id.
LECOMTE, distillateur. id.
CHARLOT, Md tailleur. Clôture.
J. KERN et C<sup>e</sup>, anciens changeurs. Syndicat.

### du samedi 20 juin.

- GILLARD, sellier-harnacheur. Vérification.
MURAIN, tailleur. Clôture.
HABERT, éditeur en librairie. id.
CORNILLIET, bijoutier. id.
PYREYRE et DUCHE, Md de nouveautés. id.
BION et femme, maîtres carriers. id.
BELORGEY, boulanger. id.
SARRANTE, Victor BONNIER et C<sup>e</sup>, négociants en nouveautés pour gilets. Vérification.
GERVAIS, ancien entrepreneur de voitures publ. id.
GALLAND, ancien négociant. Syndicat.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- DELARUE, ancien entrepreneur, Md de vin, le 23.
PEPIN, Md tailleur, le 25.
HURON, Md de vin, le 25.

## BOURSE DU 18 JUIN.

Table with columns: B. TERME, 1<sup>er</sup> cours pl. bas, pl. bas, dernier. Rows include 5 p. 100 compt., Empr. 183 compt., Empr. 1832 compt., R. de Napl. compt., E. perp. d'Esp. ct., Fin courant.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour l'attribution de la signature PIHAN-DELAFOREST.